



## REGLEMENT GENERAL DES AVANCES DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE

(Ce règlement ne s'applique pas aux contrats diversifiés)

Applicable à compter du 24 octobre 2011

Nom du produit: .....

Numéro de contrat : .....

### 1. Modalités d'obtention d'une avance :

Le contrat (1) a une durée révolue d'au moins 6 mois et est libre de tout engagement (mise en gage, acceptation du bénéficiaire,...). Il est alors possible de solliciter, par écrit, une avance à votre interlocuteur habituel ou bien à l'adresse suivante : Spirica – 50-56 rue de la Procession 75724 PARIS Cedex 15.

Le cumul des avances ne peut pas dépasser 60 % de la valeur atteinte de votre contrat lors de l'octroi.

Le montant minimum de l'avance est définie aux Conditions Générales. Le montant de la valeur atteinte du contrat diminuée des avances déjà accordées (principal et intérêts) ne pourra être inférieur à 2 000 euros. En cas de demande de rachat partiel et pour que celui-ci soit accepté, le montant des avances cumulées y compris intérêts capitalisés, suite à l'opération de rachat, ne peut excéder 60 % de la valeur atteinte.

L'avance consentie prendra effet le jour de la réception de la demande par Spirica.

Les avances sont gérées dans un compte d'avance réservé à cet effet qui comptabilise le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés et diminué des remboursements d'avance déjà effectués.

### 2. Durée de l'avance :

L'avance doit être utilisée uniquement pour répondre à des besoins de financement ponctuels et à caractère exceptionnel. L'avance vous est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois, par tacite reconduction. La durée totale de chaque avance ne peut excéder 9 ans. Au terme de ce délai, le montant total de l'avance (principal et intérêts) doit être intégralement remboursé. Tout versement, autre que les versements libres programmés, effectué sur un contrat sur lequel une avance est en cours sera affecté en priorité au remboursement total ou partiel de l'avance (principal et intérêts).

### 3. Taux d'intérêt de l'avance :

L'avance produit des intérêts calculés le jour de son remboursement selon un fractionnement quotidien.

Pour les années civiles précédant l'année du remboursement définitif de l'avance, les taux mensuels applicables seront égaux

au Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point sans pouvoir être inférieur au taux de participation aux bénéfices du support Fonds en Euro (dont l'épargne constituée est adossée aux actifs du Fonds Général de Spirica) constaté sur l'année civile précédente majoré de 1 point.

Pour l'année de remboursement définitif de l'avance, les taux mensuels applicables seront égaux au Taux Moyen des emprunts d'Etat à long terme (TME) majoré de 1 point.

Pour mémoire : en présence d'une avance, l'épargne gérée sur le contrat continue à être rémunérée en totalité selon les règles définies aux Conditions Générales valant Note/Notice d'Information de votre contrat.

### 4. Remboursement de l'avance :

L'avance (principal et intérêts) est remboursable à tout moment et au plus tard à son 9ème anniversaire.

Le remboursement de l'avance prendra effet le jour de l'encaissement par Spirica.

En cas de non remboursement préalable de l'avance (principal et intérêts) dans le cadre d'un rachat total, de l'arrivée à terme du contrat ou d'un décès, les sommes dues viendront en diminution de la prestation exigible au titre du rachat, du terme ou du décès. Aucun remboursement d'avance ne pourra être effectué par le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès préalablement au paiement du capital décès.

Si le montant de l'avance à rembourser devient supérieur à 80 % de la valeur de rachat du contrat, Spirica vous en informera et vous demandera le remboursement de tout ou partie de l'avance afin d'être de nouveau conforme avec les critères présentés au point 1 de ce règlement. Si le remboursement demandé n'est pas effectué dans un délai d'un mois, Spirica sera en droit de procéder automatiquement au rachat partiel ou total du contrat en sa faveur, afin de rembourser le montant de votre avance. Le solde du rachat vous reviendra. La fiscalité applicable par défaut sera le prélèvement libératoire forfaitaire.

Si, à la suite d'un rachat total, le compte d'avance ne pouvait pas être entièrement soldé, vous vous engagez à en régler le solde à Spirica dans les plus brefs délais.

(1) Le terme « contrat » est également employé, dans le présent règlement des avances, pour l'adhésion souscrite dans le cadre d'un contrat collectif.

Je (Nous) soussigné(es):.....

Souhaite (ons) bénéficiaire d'une avance d'un montant de :..... euros

Motif (obligatoire) : .....

Je (Nous) reconnais (sons) avoir pris connaissance du présent règlement général des avances et en avoir accepté les dispositions.

Fait en double exemplaire,

Le.....A.....

Signature(s)\* précédée(s) de la mention « lu et approuvé »

(\* En cas de co-souscription, nom, prénom et signature des deux co-souscripteurs

### REGLEMENT DES AVANCES DES CONTRATS D'ASSURANCE VIE -24/10/2011

SPIRICA: SA au capital de 40 042 327 € Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - 487 739 963 RCS.

Siège social : 50-56, rue de la Procession 75015 PARIS. Bureaux : 128-130, boulevard Raspail 75006 PARIS. Adresse postale : 50-56, rue de la Procession 75724 PARIS Cedex 15.